

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

## **Arrêté préfectoral d'autorisation**

**N°DDPP-IC-2018-09-20**

### **accordée à la SAS MESSER France pour son site implanté sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** les articles L.516-1 et L.516-2 et les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

**VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**VU** les récépissés de déclaration n°23 672 du 30 août 1990 et n°23 826 du 20 mars 1991 ayant réglementé les activités exercées par la SAS MESSER FRANCE au sein de son établissement implanté ZA de Lafayette sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche ;

**VU** la demande, ainsi que l'étude d'impact, l'étude de dangers et les plans des lieux, présentés le 20 février 2017, par la SAS MESSER FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des unités de conditionnement et de stockage de gaz industriels et spéciaux sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche, dans la zone industrielle de Lafayette ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, du 5 juillet 2017, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale n°2017-ARA-AP-00373 du 7 septembre 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°DDPP-IC-2017-11-02 du 8 novembre 2017 ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 11 décembre 2017 et close le 12 janvier 2018 en mairie de Saint-Georges-d'Espéranche, les certificats d'affichage et avis de publication ;

**VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établis le 8 février 2018 par Monsieur Pierre BACUVIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

**VU** la saisine, pour avis, des communes de Saint-Georges-d'Espéranche, Diemoz, Bonnefamille, Heyrieux, Valencin et Saint-Just-Chaleyssin ;

**VU** les avis des conseils municipaux de :

– Saint-Georges-d'Espéranche en date du 19 décembre 2017,

– Saint-Just-Chaleyssin en date du 19 janvier 2018 ;

**VU** le courriel en date du 16 août 2017 du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère informant que le dossier n'appelle pas de remarque particulière ;

**VU** l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 18 août 2017 ;

**VU** l'avis de la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité du 12 octobre 2017 ;

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 13 avril 2018 ;

**VU** la lettre du 18 avril 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

**VU** l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 26 avril 2018 ;

**VU** la lettre du 10 août 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation a été déposée initialement avant le 1er mars 2017, qu'en application de l'article 15-2° de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les demandes d'autorisation au titre du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement régulièrement déposées avant le 1er mars 2017, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance ;

**CONSIDÉRANT** que les divers impacts sur l'environnement (humains ou environnementaux) sont faibles à négligeables et que les risques après une démarche de réduction, sont considérés comme acceptables ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celle destinées à la prévention de la pollution atmosphérique, des ressources en eaux et des milieux aquatiques, des déchets produits, des substances et produits chimiques, des nuisances sonores, des

vibrations et des émissions lumineuses, des risques technologiques sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées par la SAS MESSER FRANCE dans son dossier de demande d'autorisation et les prescriptions techniques ci-annexées permettent de limiter les risques associés aux activités projetées et sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement (installations à risque de pollution importante des sols ou des eaux) et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (laquelle vise les installations de traitement de surface), les activités de la SAS MESSER FRANCE sur son site de Saint-Georges-d'Espéranche ne nécessitent pas la mise en place de garanties financières ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales et réglementaires de délivrance de l'autorisation sont respectées ;

**CONSIDÉRANT** que la présente autorisation sera, après sa délivrance, considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et que les dispositions de ce chapitre lui seront dès lors applicables ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La SAS MESSER FRANCE (siège social : 24 quai Gallieni – 92 156 SURESNE Cedex) est autorisée à exploiter des unités de conditionnement et de stockage de gaz industriels et spéciaux sur la commune de Saint-Georges-d'Espéranche, Zone industrielle de Lafayette.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

**ARTICLE 2** – La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

**ARTICLE 3** – Conformément aux dispositions du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires sur proposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 4** – Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**ARTICLE 5** – L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6** – Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 devenu R.181.46 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 7** – En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Georges-d'Espéranche.
- un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Georges-d'Espéranche et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.
- le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.
- une copie du présent arrêté sera adressée à chaque collectivité ayant été consultée.
- un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 8** – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'État en Isère,
- la parution de l'avis dans la presse,

effectués dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 10** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Georges-d'Espéranche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS MESSER FRANCE et dont copie sera adressée aux maires de Saint-Georges-d'Espéranche, Diémoz, Bonnefamille, Heyrieux, Valencin et Saint-Just-Chaleyssin.

Fait à Grenoble, le 28 septembre 2018  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation

SIGNÉ

Le Secrétaire Général